

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS33

présenté par

Mme Françoise Dumas, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Lousteau, Mme Orphé, Mme Pane, Mme Pinville, M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Sirugue, M. Touraine, M. Vlody, Mme Chapdelaine et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 5 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service de l'aide sociale à l'enfance doit veiller lors de la prise en charge de l'enfant à maintenir les liens avec son environnement proche (lorsqu'ils ne sont pas contraires à son intérêt supérieur) et notamment avec la fratrie, liens importants en tant qu'ils contribuent à son équilibre et son épanouissement affectif.